

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection des Populations  
Mission Environnement Biologique**

30 Rue de l'Hôtel de Ville  
CS 58434  
79024 NIORT Cedex  
Tel : 05.49.17.27.00  
Fax : 05.49.17.27.96  
Courriel : [ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr)  
Ouverture des bureaux :  
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

**L'Inspecteur de l'Environnement,  
à**

Madame le Préfet des Deux-Sèvres  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle Environnement  
BP 70000  
79099 NIORT Cedex 9

Niort, le 11 juillet 2018

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Sans présentation au Conseil départemental de l'environnement,  
des risques sanitaires et technologiques**

\*\*\*\*\*

**EARL COSMOPORC- La Boutrochère - 79220 PAMPLIE**

**Demande de renouvellement de la déclaration de prélèvement d'eau sur le forage F2**

**STATUT JURIDIQUE : EARL COSMOPORC  
(siège social) La Boutrochère  
79220 PAMPLIE**

**ETABLISSEMENT : EARL COSMOPORC  
CONCERNE La Boutrochère  
79220 PAMPLIE**

**REFERENCE : Transmission d'un dossier en date du 15 janvier 2018 à Madame le Préfet de la demande de renouvellement de la déclaration de prélèvement d'eau sur le forage F2 d'un élevage relevant de la rubrique N° 2102 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à autorisation.**

---

En application du livre 1er- Titre VIII du Code de l'Environnement et de l'article R. 181-45 de la partie réglementaire du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande d'autorisation doit être établi par l'Inspection des installations classées et peut être soumis pour avis au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

## **I – SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

L'EARL COSMOPORC bénéficie d'un arrêté d'autorisation n° 4754 du 17 juillet 2008 pour exploiter un élevage de porcs de 5569,4 animaux-équivalents porcs, dans le cadre de son exploitation sise au lieu-dit «La Boutrochère» à PAMPLIE.

## **II – PRESENTATION DE LA DEMANDE**

### *1 - Description du projet*

Le pétitionnaire bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation n° 4754 en date du 17 juillet 2008. Cet arrêté régit le forage en son article 19 «Prélèvements et consommation d'eau».

L'autorisation d'exploiter de ce forage est accordée au pétitionnaire pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 17 juillet 2018. Afin d'obtenir le renouvellement de ce prélèvement, ce dernier nous a fourni un dossier de renouvellement comprenant l'évaluation des incidences. En dehors de ce renouvellement aucun nouveau paramètre n'est demandé.

### *2 - Les motivations*

Le forage est la source principale qui alimente l'exploitation agricole en eau. L'eau du réseau vient en complément de ce forage F2. L'exploitation utilise un deuxième forage F1 et un puits essentiellement utilisé pour l'usage de l'habitation et du jardin de l'exploitant.

### *3 - Localisation de l'installation*

Le forage F2 est localisé sur la commune de

<b>Commune</b>	<b>Adresse</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelle</b>
PAMPLIE	La Boutrochère	AD	11

### *4 - Le classement de l'activité au titre des Installations Classées*

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Classement</b>
3660	Élevage intensif de PORCS avec plus de 2 000 emplacements pour les porcs de production (plus de 30kg)	3607 emplacements (porcs à l'engrais)	A
2102	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 1. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3660	5569,4 AE	A

DC Déclaration à Contrôle périodique

### *5 - Le fonctionnement de l'élevage*

L'élevage est raccordé sur le réseau public d'alimentation en eau potable de la commune de Pamplie, alimenté par le Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine.

L'EARL exploite également le forage F2 à un débit de l'ordre de 1m<sup>3</sup>/h. Réalisé en août 2000, il est profond de 61m et capte la nappe du socle primaire. Le forage est équipé d'un compteur volumétrique installé sur la conduite d'exhaure à l'intérieur du local de pompage. Le besoin moyen annuel est estimé à 7 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux du forage et du réseau sont mélangées avant d'être utilisées pour l'abreuvement des porcs, le lavage. Le stockage tampon de mélange représente un volume de 30 m<sup>3</sup>.

Une chloration est effectuée par pompe doseuse avant la mise en distribution des eaux sur le réseau interne du site, au sein du local de pompage.

#### 6 - Mesures compensatoires

Le forage F2 est compatible avec :

- ➔ le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021,
- ➔ le SAGE Sèvre Niortaise et Marais Poitevin,
- ➔ la réglementation loi sur l'eau.

Le forage F1 sera équipé d'une margelle réalisée conformément à l'article 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003, conformément à la demande du service de l'eau de la DDT (effet cumulatif des prélèvements sur les forages F1 et F2).

### **III – CONCLUSION**

Considérant :

- la demande de l'exploitant,
- la conduite de l'élevage à l'identique par rapport au dossier précédent,
- l'avis de la DDT en date du 8 février 2018,
- la réponse de l'exploitant en date du 6 juin 2018,

et sous réserve du respect des règles techniques qui seront fixées par l'arrêté préfectoral complémentaire élaboré à partir de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux élevages soumis à autorisation, le service chargé de l'inspection propose de donner une suite favorable à la demande formulée par l'EARL COSMOPORC.

Un projet d'arrêté préfectoral modificatif et complémentaire a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport.

## ANNEXE 1

### PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF ET COMPLÉMENTAIRE

#### **ARTICLE 1**

L'article 19-2 de l'arrêté préfectoral n° 4754 du 17 juillet 2008, autorisant l'EARL COSMOPORC, domiciliée au lieu-dit La Boutrochère sur la commune de PAMPLIE (79220), à exploiter un élevage de porcs, est modifié ainsi qu'il suit :

L'autorisation d'exploiter le forage porte sur un débit maximum de prélèvement de 1 m<sup>3</sup>/h correspondant à une partie de l'abreuvement des animaux soit annuellement 7 000m<sup>3</sup> (maximum 10 000m<sup>3</sup>/an).

L'autorisation d'utiliser ce forage destiné à un prélèvement en eaux souterraines en vue d'alimenter l'élevage de porcs est accordée pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de cette autorisation doit faire l'objet d'une demande au Préfet dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Les installations de prélèvement sont implantées et exploitées conformément aux plans et données techniques figurant au dossier.

Toute modification notable apportée par le déclarant aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initiale doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Celui-ci peut si nécessaire exiger le dépôt d'une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 2**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 4754 du 17 juillet 2008, autorisant l'EARL COSMOPORC, domiciliée au lieu-dit La Boutrochère sur la commune de PAMPLIE (79220), à exploiter un élevage de porcs, est complété par les dispositions suivantes :

- l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration.